

Santé Protection Animale et Environnement
80 rue Pierre Gilles de Gennes
Immeuble Symbiose ZA du Griffon
02000 Barenton Bugny

Barenton Bugny, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATEMAX FRANCE

1 RUE NOGENTEL
02400 Etampes-Sur-Marne

Références : 2025-01589
Code AIOT : 0005100280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement ATEMAX FRANCE implanté 1 RUE NOGENTEL 02400 ETAMPES-SUR-MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX FRANCE
- 1 RUE NOGENTEL 02400 ETAMPES-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0005100280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral du 09/09/1982 modifié le 18/03/2008, le classant sous la rubrique 2731.2, régime de l'autorisation.

Il s'agit d'un établissement de stockage, manipulation et transit de sous-produits animaux de catégories 1 et 2. Les cadavres provenant d'exploitations de la région, sont déchargés des camions de récolte vers des conteneurs qui doivent être acheminés dans la journée vers le centre de traitement d'ATEMAX Vénérolles. Suite à la dernière visite un Arrêté Préfectoral de Mise en demeure a été pris

par la préfecture en date du 28/11/2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales.	AP Complémentaire du 18/03/2008, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Bassin de confinement.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales.	AP Complémentaire du 18/03/2008, article 14-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compri...	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
6	Réception des sous-produits d'origine animale.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
7	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
8	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
9	Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les sous-produit...	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 18	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
11	Dossier concernant les odeurs	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > I.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
12	Recueil des plaintes	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	concernant les odeurs et suites données	26 > III.		
13	Dispositions générales.	AP Complémentaire du 18/03/2008, article 17	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
14	Dispositions générales.	AP Complémentaire du 18/03/2008, article 18.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
15	Dispositions générales.	AP Complémentaire du 18/03/2008, article 21	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
16	Dispositions générales.	AP Complémentaire du 18/03/2008, article 22.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a tenu compte des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure. L'inspection est en attente du dépôt du porter à connaissance ainsi que de la réalisation des travaux de réparation du bassin de confinement des eaux d'extinction qui permettront la levée total de l'APMD.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : En attente d'un échéancier concernant la démolition et le devenir des déchets. Le budget a été al-

loué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un échéancier doit être transmis à l'inspection concernant les démolitions et le devenir des matériaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2008, article 14-2
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Constats : La clôture installée répond à la prescription. Des panneaux occultant sont présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un échéancier doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes : (désignation de l'installation), Dépôt de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits entreposés) soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, Autorisation préfectorale n° ... du (date), raison sociale, adresse, ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION
Constats : Demande de l'entreprise à ne pas inscrire de numéros de téléphone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le porter à connaissance, il faudra le notifier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être conçue pour qu'aucun véhicule souillé ne quitte le site sans avoir reçu un lavage approprié. Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.
Constats : Plan de circulation apposé et zone délimitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compri...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.
Constats : Les travaux de réfection des bâtiments ont été effectués.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Réception des sous-produits d'origine animale.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : Les installations de réception et de stockage des " sous-produits d'origine animale " doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre. Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des " sous-produits d'origine animale " ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27. Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 27.
Constats : Les fissures ont été réparées et les trous bouchés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée :

Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur. Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.
Constats : Les travaux de réfection ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Il n'a pas été constaté d'anomalie concernant cette thématique. Les bacs de rétention sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Eaux pluviales et eaux ayant été en contact avec les sous-produit...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

Les différents effluents sont traités de la façon suivante :- les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe ;- les eaux ayant été en contact avec des sous-produits d'origine animale ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 27 ;- les autres eaux devront être épurées lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.

Constats :

Le nettoyage a été effectué et l'étanchéité vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Bassin de confinement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/t de sous-produits d'origine animale stockées est retenue. Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 18.

Constats :

Les travaux n'ont pas été effectués mais un bon de commande a été présenté à l'inspection. Les

travaux débuteront dès que la météorologie le permettra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dossier concernant les odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :-le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;-la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;-une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;-un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.
Constats : Les informations ont été mises en place et transmises par mail à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date,

heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.
Constats : Le registre a été mis en place. L'exploitant va communiquer avec la mairie afin d'expliquer la démarche à suivre en cas de plaintes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : le site est raccordé au réseau public (équipé de disconnexion et d'un compteur), cette eau étant utilisée uniquement pour un usage domestique.. Les deux sociétés utilisent également les eaux de sources affleurantes captées dans un bassin de rétention de 70m3 dont le trop plein rejoint le réseau pluvial. Ces eaux sont utilisées pour les lavages et désinfections. Les volumes consommés sont relevés hebdomadairement (sur les deux ressources) si le débit prélevé est inférieur à 100m3/j, ce qui semble être le cas. De plus, le prélèvement sur les eaux de source est équipé d'un compteur horaire totalisateur. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.
Constats : Le bilan 2024 a été présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 14 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2008, article 18.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales feront l'objet deux fois par an d'une analyse par un laboratoire agréé pour tous les paramètres suivants : MES : 30 mg/l DCO nd : 50 mg/l DBO5 nd : 10 mg/l Hydrocarbures : 1 mg/l Plomb : 0,1 mg/l
Constats : La dernière analyse d'eau a été transmise à l'inspection. L'exploitant s'est engagé à faire des analyses semestrielles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 15 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2008, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025
Prescription contrôlée : Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées une fois par an sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.
Constats : Le bilan a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 16 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/03/2008, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2025

Prescription contrôlée :

La collecte et le transport des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Ces bennes ou conteneurs sont dédiés aux transports des sous-produits animaux et identifiés conformément au règlement (CE) n°1774/2002 susvisé.

Un programme détaillé d'entretien de ceux-ci (avec test d'étanchéité tel que présenté dans le dossier d'agrément au minimum une fois par trimestre) est établi et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Les opérations de contrôles ont été présentées à l'inspection. Chaque incident donne lieu à un rapport d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure